

qu'élément du phénomène de la régionalisation, se devaient nécessairement d'être préjudiciables à la mondialisation et le résultat d'un parti-pris régional exercé au détriment de l'efficacité globale. La formation de blocs commerciaux était considérée comme un produit de l'affaiblissement du système multilatéral et une manifestation de l'incrustation d'une structure tripolaire du pouvoir gravitant de plus en plus autour des États-Unis, du Japon et de l'Europe, au détriment des pays moins influents et plus faibles. La régionalisation et la mondialisation ne sont peut-être pas des antithèses finalement, mais plutôt des réactions parallèles à un même stimulus économique. La régionalisation pourrait même être le résultat logique de l'accroissement de la mondialisation et non pas une réaction défensive à celle-ci.

Dans l'examen de la régionalisation, il est important de comprendre qu'il ne s'agit pas toujours d'un phénomène politique ou juridique, et qu'il n'est pas essentiel qu'il en soit ainsi. Il y a une distinction à faire entre un processus *de droit* engendré par des forces politiques, et un phénomène économique naturel *de fait* provoqué par les mêmes forces microéconomiques qui ont donné l'élan à la mondialisation⁴.

En tant que phénomène de droit, la régionalisation peut être mise en oeuvre par différents moyens, allant des accords d'échanges préférentiels aux unions douanières et à l'accentuation de l'intégration économique jusqu'à la formation d'un pays unique⁵. En tant que phénomène de fait, la régionalisation est provoquée par des forces économiques comme la compétitivité et la recherche de coûts minimaux. À l'instar de la régionalisation de droit, la régionalisation de fait peut renforcer la croissance de la région et stimuler les échanges et les investissements extra-régionaux en même temps que les échanges et les investissements intra-régionaux.

L'intégration économique de fait peut précéder l'intégration de droit, procéder de l'intégration de droit ou être assurée indépendamment de l'intégration régionale de droit. L'Accord de libre-échange canado-américain est un exemple d'une intégration de fait considérable ayant précédé l'intégration de droit, du moins en ce qui a trait au Canada. Les débuts de la CEE constituent un exemple d'un accord régional de droit ayant facilité grandement l'intégration de fait⁶. Cependant, l'intégration économique n'exige pas nécessairement des mesures de droit, et des accords de droit ne sont pas essentiels au développement de blocs commerciaux. Par exemple, le secteur privé a été l'instigateur de l'intégration économique dans la région de l'Asie-Pacifique où les

⁴C. Oman, *Globalisation and Regionalisation: The Challenge for Developing Countries*, OCDE, 1994, p. 16.

⁵La recherche de ce genre de régionalisation de droit peut être désignée comme du régionalisme.

⁶Oman, *op. cit.*, p. 67.